

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 22-221

#### **Avenant n° 2 portant modification de la régie d'avance du service communication - Régie de menues dépenses : régie RA 03 242**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2021 n° 2021-01b portant délégation de pouvoirs au maire et l'autorisant créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6),

**Vu** la décision n° 14-182 du 182 du 3 octobre 2014 portant création d'une seconde régie d'avances auprès du service communication,

**Vu** l'avenant n° 1 pris par décision n° 18-25 portant l'avance maximum à 600 € et permettant l'ouverture d'un compte de dépôts et le paiement par carte bancaire,

**Vu** l'avenant n° 1 pris par décision n° 2015-83 modifiant l'objet de la régie,

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 novembre 2022,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'acquisition de nouveaux services et produits pour répondre aux besoins de la collectivité,

#### ***Décide :***

**Article 1** - A compter du 16 novembre 2022, la régie du service communication pourra payer les produits et prestations suivantes (nouveautés en gras) :

- Prestations de campagnes publicitaires, publications sur les réseaux sociaux, Web,
- Commandes en ligne de prestations d'impressions, prestations numériques, digitales ou multimedia,
- Petites dépenses en ligne **ou chez les commerçants, y compris timbres-postes, enveloppes pré-timbrées, fournitures administratives et d'atelier, denrées alimentaires, dans le cadre des activités d'animation, événementielles, d'accueil du public,**
- Billets de train ou d'avion
- **Achat de carburant à la pompe**

**Article 2** - Les autres dispositions sont inchangées.



**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 16 NOV 2022

Par délégation du conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le : 16 NOV 2022  
De la publication le : 16 NOV 2022

